



**HAL**  
open science

## Facebook sanctionné par l’Autorité espagnole de protection des données

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. Facebook sanctionné par l’Autorité espagnole de protection des données. Revue européenne des médias et du numérique, 2017, 44, pp. 17-19. hal-01633056v1

**HAL Id: hal-01633056**

**<https://amu.hal.science/hal-01633056v1>**

Submitted on 23 Feb 2018 (v1), last revised 25 May 2020 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## **FACEBOOK SANCTIONNÉ PAR L'AUTORITÉ ESPAGNOLE DE PROTECTION DES DONNÉES**

**MOURON Philippe**

Maître de conférences HDR en droit privé  
LID2MS – Aix-Marseille Université

*Facebook* est une nouvelle fois condamné pour plusieurs manquements dans le traitement des données personnelles de ses utilisateurs. L'agence espagnole de protection des données a ainsi infligé une amende de 1,2 million d'euros au réseau social, estimant que ses conditions générales d'utilisation manquaient de clarté, et que des données sensibles étaient collectées sans le consentement valide de leurs titulaires.

\*\*\*\*\*

Les réseaux sociaux sont l'objet d'une riche actualité juridique.

Leur facilité d'utilisation explique qu'ils soient devenus des moyens d'exercice de la liberté d'expression, comme la Cour suprême des Etats-Unis l'a récemment affirmé (voir le présent n° de *la REM*). Toutefois, la contrepartie de ce droit d'accès, qui est majoritairement gratuit, repose sur l'exploitation publicitaire des données personnelles des utilisateurs, suivant la logique « si c'est gratuit, c'est que vous êtes le produit ». Une telle exploitation ne peut néanmoins faire l'économie du respect des droits des personnes, que celles-ci soient ou non inscrites sur le réseau social.

C'est ce que vient de rappeler fort justement l'Autorité espagnole de protection des données (AEPD), qui a prononcé une amende d'1,2 million d'euros à l'encontre de Facebook le 11 septembre 2017<sup>1</sup>.

### **Les griefs de l'Autorité espagnole de protection des données**

Pour justifier cette sanction, l'AEPD a relevé plusieurs séries de manquements qui dénotent d'un manque de transparence dans le fonctionnement du réseau social.

#### *- Le non-respect des droits à l'information et au consentement préalable*

La première série met en cause l'absence d'information délivrée aux utilisateurs quant à l'existence et au but des collectes effectuées par *Facebook*, ainsi que le non-respect de l'obligation de recueillir le consentement explicite, qui est pourtant exigé pour certaines catégories de données. Ces manquements ont été constatés à différents niveaux.

Ils concernent tout d'abord la collecte et l'exploitation publicitaire de données sensibles, telles que les opinions politiques, les préférences sexuelles ainsi que les convictions religieuses. Des données de navigation seraient également concernées, y compris celles qui intéressent des sites tiers. Ces informations seraient « ajoutées » à celles que les utilisateurs ont eux-mêmes communiquées sur leur profil sans en être dûment informés. La finalité publicitaire de ce

croisement de données serait également passée sous silence. Suivant la même logique, l'AEPD reproche aussi à *Facebook* d'avoir collecté les données de personnes non inscrites sur ses services, toujours sans information préalable ni recueil du consentement. L'Autorité vise particulièrement l'utilisation de cookies qui sont installés sur les ordinateurs des personnes lorsqu'elles consultent des pages contenant un bouton « Like ». Ceux-ci permettraient encore de collecter des données de navigation, que les pages visitées appartiennent ou non au réseau social, et que les personnes en cause y soient inscrites ou non.

L'étendue de ces collectes serait donc très importante, et réalisée au mépris des droits des internautes.

- *L'insuffisance des conditions générales d'utilisation*

Sur un autre terrain, l'AEPD relève l'insuffisance des informations délivrées par *Facebook* dans ses conditions générales d'utilisation. Celles-ci seraient peu lisibles, l'utilisateur ayant à consulter plusieurs liens différents pour en prendre complètement connaissance. Leurs termes seraient également trop génériques et obscurs, et ne permettraient de comprendre raisonnablement les conditions de traitement des données, ni sa finalité. Elles sont de plus inaccessibles aux personnes non inscrites sur le réseau social, alors même que leurs données sont également collectées suivant le procédé sus-indiqué.

- *Le non-respect du droit d'opposition et la prolongation de la durée d'utilisation des données*

Enfin, *Facebook* continuerait d'exploiter les données de ses anciens utilisateurs au-delà de la fermeture de leur compte pendant une durée de dix-sept mois. Une telle pratique ne respecte pas le droit d'opposition pourtant exprimé par les membres ayant fermé leur compte. De plus, elle n'est pas proportionnée à la finalité publicitaire de ce traitement. L'AEPD sous-entend que ces données ne devraient même pas être conservées, et encore moins réutilisées, tant au regard du respect du droit d'opposition que du principe de limitation de la durée de traitement. Encore une fois, le manquement était aggravé en raison des croisements avec les données issues de sites tiers effectués à l'insu des internautes.

### **Du droit des données personnelles au droit de la concurrence**

Cette décision de l'AEPD ajoute une pierre au fardeau que porte *Facebook*, le réseau social étant déjà sous le coup d'autres sanctions et enquêtes pour ses pratiques, ce dont nous avons déjà pu rendre compte dans la présente revue (voir not. *la REM*, n° 41, pp. 20-21, et n° 42-43, pp. 18-20).

Les manquements relevés par l'Autorité espagnole avaient déjà pu être signalés en France par la CNIL, qui a infligé à *Facebook* une amende de 150000 € en avril dernier<sup>ii</sup>. Le « pistage » des personnes non membres du réseau social a également pu être dénoncé, notamment à travers les profils « fantômes ». Ceux-ci sont réalisés à l'aide de la synchronisation de données issues de sites et services tiers, et permettent de faire de nouvelles suggestions d'amis aux membres de *Facebook*. Les personnes concernées, qui n'ont nullement consenti à la conception de ces profils, sont intégrées de fait dans les pages du réseau social.

De même, le changement des conditions générales d'utilisation permettant à *Facebook* de partager les données de ses utilisateurs avec *Whatsapp* a donné lieu à plusieurs enquêtes et autres sanctions des autorités nationales de protection des données, ou même des juridictions. Tel a été le cas notamment en France<sup>iii</sup>, en Belgique<sup>iv</sup>, ainsi qu'en Italie, où c'est l'autorité de la concurrence qui a prononcé une amende de 3 millions d'euros en mai 2017<sup>v</sup>. Le G29 s'est également saisi de l'affaire, et a averti l'entreprise sur la nécessité d'apporter des garanties juridiques à cette pratique<sup>vi</sup>. On rappellera également que ce partage des données a aussi donné lieu à une amende de 110 millions d'euros infligée par la Commission européenne, celle-ci estimant que Facebook avait manqué à son devoir d'information lors du rachat de *Whatsapp*. Le partage des données personnelles ne lui avait pas été signalé alors qu'il était techniquement réalisable. Ce changement intempestif des conditions générales d'utilisation avait provoqué un certain émoi chez les utilisateurs des deux applications, alors même que la politique initiale de *Whatsapp* excluait toute exploitation publicitaire de leurs données.

Les pratiques de *Facebook* sont donc de plus en plus remises en cause, tant sur le terrain du droit des données personnelles que sur celui du droit de la concurrence. En effet, celles-ci peuvent impacter le marché de la publicité en ligne, où le réseau social occupe une position prépondérante. Les autorités de la concurrence française et allemande ont également ouvert des enquêtes à ce niveau<sup>vii</sup>.

### **Perspectives russes**

Au-delà de l'Union européenne, *Facebook* se heurte aussi à une certaine hostilité en Russie, où les pouvoirs publics entendent appliquer des solutions encore plus radicales. Le réseau social pourrait en effet se trouver bloqué sur tout le territoire, faute d'y stocker les données personnelles des utilisateurs russes, comme l'exige la loi. Cette menace n'est pas nouvelle et a déjà été mise à exécution en début d'année à l'égard de *LinkedIn*<sup>viii</sup>. Ces sanctions renforcent en Russie la défiance vis-à-vis des opérateurs américains, au profit de leurs concurrents locaux.

---

<sup>i</sup> Voir le communiqué « The Spanish DPA fines Facebook for violating data protection regulations », sur le site de l'AEPD (<http://www.agpd.es>)

<sup>ii</sup> Délibération de la formation restreinte SAN –2017-006 du 27 Avril 2017 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre des sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland

<sup>iii</sup> CNIL, Décision n°2016-007 du 26 janvier 2016 mettant en demeure les sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland

<sup>iv</sup> Commission de protection de la vie privée, Recommandation n° 04/2015 du 13 mai 2015, et Cour d'appel de Bruxelles, 29 juin 2016

<sup>v</sup> « WhatsApp fined for 3 million euro for having forced its users to share their personal data with Facebook », communiqué de l'*Autorità Garante Della Concorrenza e Del Mercato*, 11 mai 2017 (<http://www.agcm.it>)

<sup>vi</sup> « Communiqué du groupe de travail de l'Article 29 - Lettre à WhatsApp sur la mise à jour des conditions d'utilisation et de la politique de confidentialité », 28 octobre 2016 (<https://www.cnil.fr/fr/communiqué-du-groupe-de-travail-de-l'article-29>)

<sup>vii</sup> Décision n° 16-SOA-02 du 23 mai 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur l'exploitation des données dans le secteur de la publicité en ligne ; « Bundeskartellamt initiates proceeding against Facebook on suspicion of having abused its market power by infringing data protection rules », communiqué du *Bundeskartellamt*, 2 mars 2016 (<https://www.bundeskartellamt.de>)

<sup>viii</sup> KANG C. & BENNER K., « Russia Requires Apple and Google to Remove LinkedIn From Local App Stores », *The New York Times*, 6 janvier 2017